



Fondation de la faune du Québec

PAR COURRIEL :

Québec, le 14 janvier 2025

LES PARRAINS FONDATEURS

Hydro-Québec
Mouvement des caisses
Desjardins du Québec
Rio Tinto Alcan

Objet : Réponse à votre demande d'accès à l'information
N/Réf. : 1-0550-0058/2025-02

LES PARTENAIRES INSTITUTIONNELS

Ministère de l'Environnement
et de la Lutte contre les
changements climatiques,
de la Faune et des Parcs
Ministère des Ressources
naturelles et des Forêts
Ministère des Transports
et de la Mobilité durable
Société des établissements
de plein air du Québec
Société du Plan Nord

La présente lettre a pour objet le suivi de votre demande d'accès à l'information reçue le 6 janvier 2025, soit une copie du ou des documents suivants :

Les dépenses totales en publicité (incluant, mais sans s'y limiter, les campagnes publicitaires, les relations publiques, les créations visuelles, les dépenses numériques, les commandites et tout autre poste lié au marketing) pour les périodes suivantes :

- L'année civile 2022;
- L'année civile 2023;
- L'année civile 2024 (jusqu'au 20 décembre 2024).

Pour chaque année demandée, je souhaite obtenir une ventilation des dépenses selon les catégories pertinentes (par exemple : publicité numérique, impressions, frais d'agence, commandites, etc.) si cette information est disponible.

Si une ventilation détaillée n'est pas disponible, je demande que le montant global des dépenses totales en publicité pour chaque année soit fourni.

Veuillez également préciser les critères ou définitions internes que votre organisme utilise pour classifier une dépense comme étant liée à la « publicité ».

Nous répondons à votre demande comme suit :

Les dépenses totales en publicité ventilées par année civile et catégories pertinentes :

	2022	2023	2024
Frais d'agence	15 012,50 \$	21 190,08 \$	88 484,41 \$
Commandites	16 150,00 \$	8 250,00 \$	22 000,00 \$
Publicité imprimée	41 529,00 \$	48 423,37 \$	49 245,42 \$
Publicité électronique	11 654,53 \$	16 524,88 \$	38 271,57 \$

Les critères ou définitions internes que la Fondation utilise pour classifier une dépense comme étant liée à la « publicité » portent sur toute dépense relative à la publicité institutionnelle, aux campagnes de communication et de collecte de fonds.

Conformément à l'article 135 et 137 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ chapitre A-2.1), nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez en pièces jointes une note explicative concernant l'exercice de ce recours ainsi qu'une copie des articles précités.

Veillez agréer, _____, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La responsable de l'accès à l'information,

SIGNATURE ORIGINALE

Chantale Parent

p. j. Recours